



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE n°2019-2848/SG/DRECV du 23 août 2019
portant cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet de RHI Multi sites /
site Ti l'Armoire et prononçant la cessibilité des parcelles concernées,
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 132-1 et R 132-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2017-2012/SG/DRECV du 2 octobre 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition et de travaux nécessaires au projet de RHI Multi sites / site Ti l'Armoire et prononçant la cessibilité des parcelles concernées, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 10 mars 2016 et rappelé dans lesdits journaux le 29 mars 2016 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant dix-sept jours consécutifs à la mairie de Saint-Paul ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU l'arrêté n°2018-2261/SG/DRECV du 19 novembre 2018 portant cessibilité des terrains d'assiette nécessaires au projet de RHI Multi sites / site Ti l'Armoire, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU la demande de la SEDRE en date du 9 juillet 2019 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté prononçant la cessibilité des parcelles concernées ;

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Paul émis le 21 août 2019 ;

VU l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que l'arrêté n°2018-2261/SG/DRECV du 19 novembre 2018 prononçant la cessibilité des parcelles concernées est devenu caduc ;

.../...

Considérant que les circonstances de fait ou de droit n'ont pas changé après enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

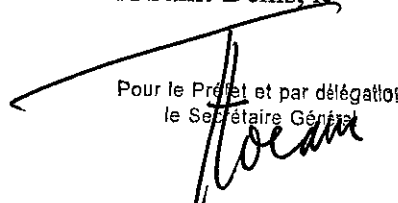
ARTICLE 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Paul pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la SEDRE et le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Paul.

A Saint-Denis, le,

23 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM